

GE_GERICHTE ATA/997/2020 vom 6. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_997_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/997/2020 du 6 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/997/2020 del 6 ottobre 2020

Erwägungen

E. 3

avril 2015 consid. 3.1). La relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment

- 13/17 - A/3517/2019 lorsqu'ils n'ont pas encore 25 ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (ACEDH Bousarra c. France du 23 septembre 2010, req. 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni du 20 septembre 2011, req. 8000/08, § 48-49 ; ATA/513/2017 du 9 mai 2017 consid. 7a).

Il est admis que l'art. 8 CEDH peut conférer un droit de séjourner en Suisse aux enfants étrangers mineurs dont les parents bénéficient d'un droit de présence assuré en Suisse, voire aux enfants majeurs qui se trouveraient dans un état de dépendance particulier par rapport à ces derniers, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie grave (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_325/2019 consid. 2.2.4).

b. En l'espèce, le recourant fait valoir une dépendance affective et psychologique de sa mère de substitution, qui séjourne légalement en Suisse. Or, d'une part, le type de dépendance alléguée – au demeurant non démontrée – n'est pas comparable à un handicap ou une maladie grave. Par ailleurs, elle n'est pas rendue vraisemblable, le recourant ayant été en mesure au Brésil, malgré l'absence de celle qu'il considère comme sa mère, de travailler et subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Rien ne permet de retenir qu'en cas de retour au Brésil, l'absence de sa mère de substitution l'empêcherait de continuer à subvenir à ses besoins et à ceux de ses proches.

Le refus d'octroyer aux recourants l'autorisation sollicitée ne viole donc pas l'art. 8 CEDH. 6)

Les recourants exposent qu'il leur est impossible de retourner au Brésil en raison de la pandémie de COVID-19 et du danger qu'ils encourraient compte tenu de l'insécurité sévissant au Brésil et des persécutions dont le recourant en particulier y aurait fait l'objet.

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LEI).

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence

généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

- 14/17 - A/3517/2019

L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture - RS 0.105 ; ATA/801/2018 précité consid. 10c ; ATA/981/2015 du 22 septembre 2015).

L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, éd., Code annoté de droit des migrations, volume II : loi sur les étrangers, Berne 2017, p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b).

b. En l'espèce, le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (COVID-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause l'exécution d'un renvoi. S'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié (arrêt du TAF D-1233/2018 du 29 avril 2020 ; ATA/630/2020 du 30 juin 2020 consid. 7d ; ATA/613/2020 du 23 juin 2020 consid. 11c ; ATA/598/2020 du 16 juin 2020 consid. 9).

En ce qui concerne la situation de violence au Brésil, le recourant a déclaré qu'il avait immigré en Suisse afin d'échapper au chômage et à la violence sévissant au Brésil, où il avait été à cinq reprises victime d'un vol à main armée. Il s'était rendu en Suisse afin de bénéficier de meilleures conditions de vie et d'élever ses enfants loin de la violence prévalant dans son pays. Dans la demande d'autorisation de séjour, les recourants ont fait valoir que la violence, qui avait toujours existé dans leur pays, avait « atteint des sommets » ces dernières années. Le recourant avait été séquestré et volé à plusieurs reprises et vivait dans la peur qu'il n'arrive malheur à un membre de sa famille. Les intéressés exposent dans leur recours que les actes de violence subis par le recourant étaient liés à sa réussite professionnelle qui faisait de lui et de sa famille « des cibles pour les bandits et les voyous qui sévissaient dans le voisinage ». Ils soutiennent qu'au fur et à mesure que la situation socio-politique du Brésil se détériorait, les attaques sur la famille s'étaient multipliées.

Les recourants ont ainsi fait état de la situation de violence en général qui sévit dans leur pays. Il ne ressort pas de leurs explications que le recourant aurait exercé une activité sensible permettant de retenir qu'en cas de retour dans son pays, il serait ainsi que sa famille la cible particulière d'attaques de violence. C'est au contraire la réussite professionnelle et les retombées financières de celle-ci qui,

- 15/17 - A/3517/2019 selon les explications données par les recourants, auraient aiguïté la convoitise des agresseurs dont le recourant allègue avoir été victime. Bien qu'ils utilisent le terme de « persécution » pour la première fois dans leur dernière écriture, les recourants ne rendent l'existence de celle-ci nullement vraisemblable. Aucun élément quant à des faits concrets, à des circonstances particulières et étayées par des explications circonstanciées relatives à des actes de violence ou d'intimidation n'est allégué. Il ne peut donc être retenu

que le recourant et sa famille seraient, en cas de retour au Brésil, exposés à des actes de persécutions les visant en particulier.

Il est, certes, notoire que la population résidant au Brésil est exposée à la situation économique et sociale de ce pays et aux problèmes de sécurité qui en découlent. Il ne s'agit pas pour autant d'une situation de violence généralisée au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En effet, bien que la situation sécuritaire au Brésil nécessite pour les touristes la prise de précautions comme cela ressort par exemple des conseils donnés aux voyageurs par le département fédéral des affaires étrangères, ledit département qualifie le Brésil de pays stable (<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/bresil/conseils-voyageurs-bresil.html>). Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que les difficultés sécuritaires soient à ce point exacerbées qu'il faudrait parler de situation de violence généralisée au sens de l'art. 84 al. 4 LEI.

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourants est possible, licite et peut être raisonnablement exigée.

Infondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, l'émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants et il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.